

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 389

présenté par

M. Decool, M. Luca, M. Gérard, M. Remiller, M. Michel Voisin, M. Lazaro, M. Villain,
M. Lefranc, M. Schneider, M. Bernier, M. Raymond Durand, M. Kossowski,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Proriol, M. Chossy, Mme Branget, M. Favennec, M. Souchet,
Mme Besse, M. Straumann, M. Houssin, Mme Labrette-Ménager, Mme Marland-Militello,
M. Breton, M. Herbillon, M. Cosyns, M. Paternotte, M. Mourrut et Mme Dalloz

ARTICLE 3 QUINQUIES

Compléter cet article par la phrase suivante :

« L'assuré est informé de cette possibilité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assuré doit être informé de la faculté de paiement par mois qui peut lui être consentie.